



ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Le maire de Saint-Agrève,

Vu la demande en date du 21 novembre 2023 par laquelle M. MATHIAS Michel demande l'alignement, par l'intermédiaire de la SARL GEOLIS - Cabinet Patrice FAUGIER, de la propriété sise au lieu-dit Serre du Moulin, cadastrée section BR 72, 07320 Saint-Agrève

Vu le Code des collectivités territoriales notamment son article L.2122-21, 5° ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment son article L.112-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la configuration des lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie au lieu-dit « Serre du Moulin » au droit de la propriété cadastrée BR 72, est défini par le plan matérialisant les limites A, B, C, et D, entre le domaine public et la propriété. Ce plan, établis par la SARL GEOLIS - Patrice Faugier, géomètre expert, est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de L'État dans le Département et notifié à la SARL GEOLIS.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Agrève, le 01/12/2023
Le Maire,
Michel VILLEMAGNE



Diffusion :

- SARL GEOLIS pour transmission au bénéficiaire,
- La commune de Saint-Agrève pour affichage et/ou publication.

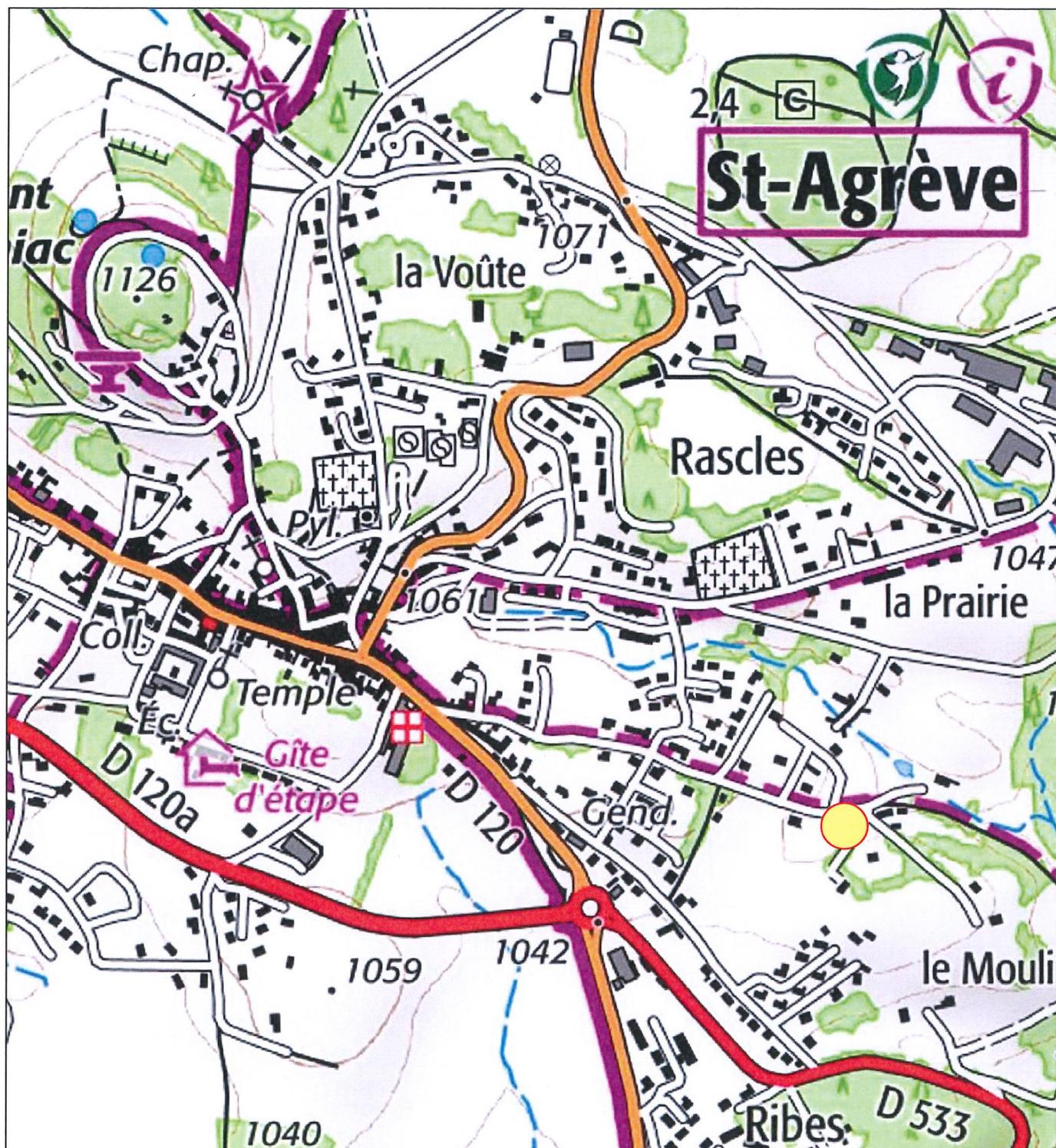
Annexes :

Plans de situation et plan n°1 matérialisant les limites de fait du domaine public.

PLAN DE SITUATION

Références cadastrales : Commune de Saint Agrève
Section BR
Parcelle n°72
Lieu-dit "Serre du Moulin"

Dossier n° 230954





AGENCE :

Patrice FAUGIER Géomètre Expert
2, Lotissement le Belvédère
43600 SAINTE SIGOLENE
04 71 75 08 57
stesigolene@geolis.fr
www.geolis.fr

AGENCE :

22, rue du 8 mai
43220 DUNIERES

L'EXPERTISE SUR MESURE

Géomètre Expert
Bureau d'ingénierie en VRD
Hydraulique et Assainissement

DEPARTEMENT de l'Ardèche

Commune de Saint Agrève

Propriété de M. MATHIAS Michel

Plan topographique de bornage et de reconnaissance de limites - demande d'alignement -

ECHELLE : 1/500

Date du levé : 15 novembre 2023

Altimétrie : Système rattaché au N.G.F. par G.N.S.S.

Planimétrie : Système RGF93 CC45 ZONE4

Adresse :

Serre du Moulin - 07320 SAINT AGREVE

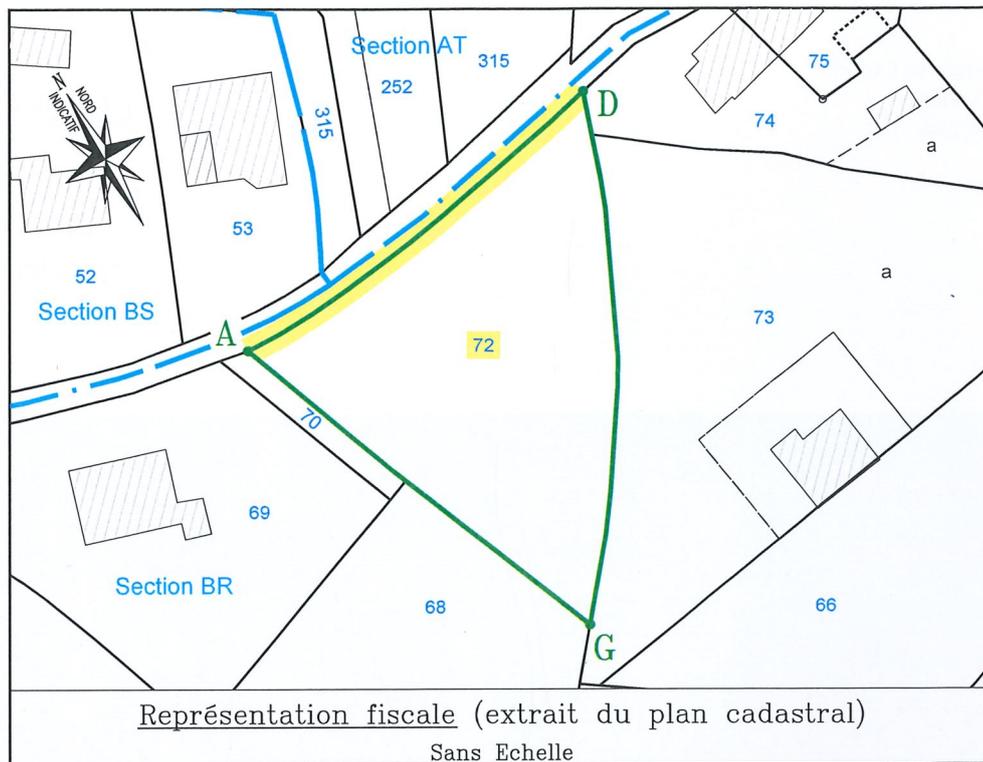
Références Cadastres :

Section BR Parcelle n°72

| Date | Indice | Commentaires | Dessiné par |
|------------------|--------|--------------|-------------|
| 17 novembre 2023 | Plan a | BORNAGE | M. MICHALAK |
| 17 novembre 2023 | Plan b | ALIGNEMENT | M. MICHALAK |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Références cadastrales : Commune de Saint Agrève
Section BR
Parcelle n°72
Lieudit "Serre du Moulin"

Dossier n°230954



A-B-C-D : Limite de fait de la Voie Communale n°101 constatée le jour du bornage par M. CHANTRE Eric, Adjoint à la mairie de Saint Agrève

D-E-F-G-A : Limite définie par bornage périmétrique contradictoire en date du 15 novembre 2023.

— — — — : Limite approximative, non définie par bornage périmétrique contradictoire.

NOTA :

- * Ce plan ne peut être reproduit ou utilisé sans l'accord du Géomètre Expert soussigné.
- * Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF 93 (conique conforme 45) par GNSS (réseau TERIA).
- * Le nivellement est rattaché approximativement au système de Nivellement Général de la France (système d'altitude normale), par GNSS (réseau TERIA).
- * La flèche du nord est donnée à titre indicatif : la direction est approximative.
- * La responsabilité du Géomètre Expert ne pourra être engagée si des servitudes existantes (passage, réseaux, tréfonds...) ne lui ont pas été signalées.
- * Ce plan est un document foncier, les détails topographiques ne sont pas tous indiqués.
- * L'alignement en bordure des voies publiques ne peut être déterminé que par arrêté (à demander en Mairie).
- * Les liserés et tramages n'ont aucune valeur juridique. Ils sont uniquement indicatifs.
- * Les limites du présent plan de bornage sont subordonnées à la ratification par les parties du Procès verbal de Bornage.

Ce plan n'a aucune valeur sans le titre et la page ci-contre (notas, légende, servitude, représentation fiscale ...)

" Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement "



Le Maire,
Michel Villomagne

(cachet et signature)

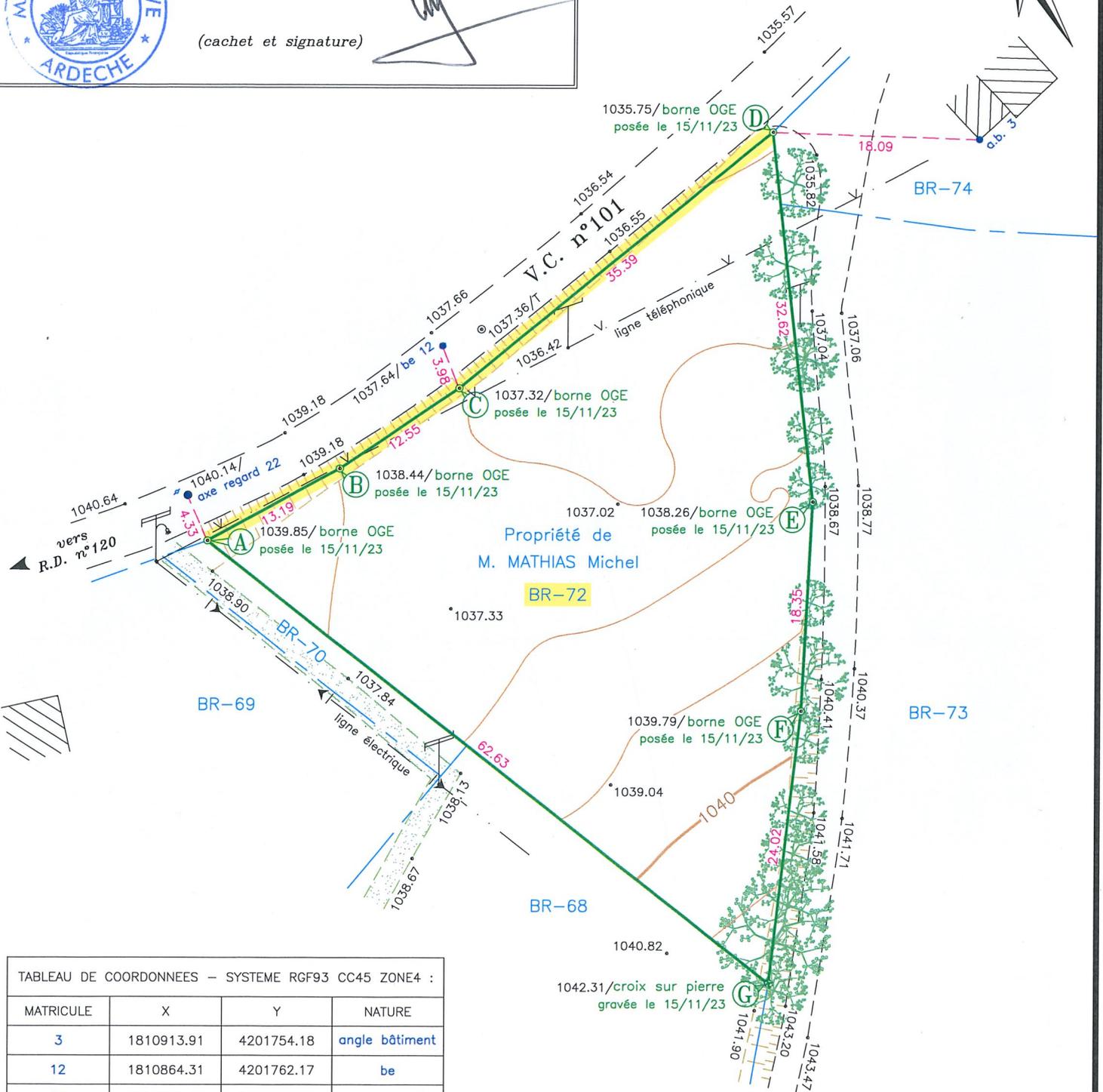


TABLEAU DE COORDONNEES - SYSTEME RGF93 CC45 ZONE4 :

| MATRICULE | X | Y | NATURE |
|-----------|------------|------------|----------------|
| 3 | 1810913.91 | 4201754.18 | angle bâtiment |
| 12 | 1810864.31 | 4201762.17 | be |
| 22 | 1810838.45 | 4201762.12 | axe regard |
| A | 1810837.94 | 4201757.82 | borne OGE |
| B | 1810851.13 | 4201757.41 | borne OGE |
| C | 1810863.66 | 4201758.25 | borne OGE |
| D | 1810898.60 | 4201763.84 | borne OGE |
| E | 1810885.36 | 4201734.03 | borne OGE |
| F | 1810875.29 | 4201718.68 | borne OGE |
| G | 1810860.82 | 4201699.51 | croix gravée |



Dossier n°230954

Echelle : 1/500

